

N° 53
SÉNAT

PROJET DE LOI

rejeté

le 12 décembre 1991

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

modifiant le code du service national.

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2214, 2241 et T.A. 527.

C.M.P. : 2307.

Nouvelle lecture : 2296, 2356 et T.A. 559.

Sénat : 1^{re} lecture : 3, 39 et T.A. 18 (1991-1992).

C.M.P. : 63 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 153 et 164 (1991-1992).

● Considérant que la réduction de la durée du service national actif repose sur un concept de disponibilité opérationnelle susceptible de diminuer la valeur opérationnelle de nos forces armées. Cette situation apparaît en complète contradiction avec l'instabilité qui caractérise actuellement la situation internationale ;

● Considérant que la réduction de la durée du service national actif fera peser sur les cadres des armées une charge de travail accrue, sans pour autant qu'une amélioration de la qualité de l'instruction des appelés apparaisse garantie ;

● Considérant que le moment choisi pour mettre en œuvre la réduction de la durée du service national actif est particulièrement inadéquat — avant le dépôt du projet de loi de programmation militaire, et simultanément à d'autres réformes susceptibles de désorganiser le fonctionnement quotidien des armées : armées 2000, retrait des Forces françaises d'Allemagne, plan de déflation des effectifs ;

● Considérant que le Parlement n'a pas été consulté préalablement à l'annonce d'une réforme qui concerne pourtant directement les compétences du législateur ;

● Considérant que les modifications du code du service national induites par le présent projet de loi comportent un volet social notablement insuffisant, s'agissant notamment de la prise en compte de la durée du service actif dans l'ouverture des droits à pensions de retraite ;

● Considérant que, soucieux de limiter les inconvénients précédemment évoqués, le Sénat s'est efforcé d'améliorer le projet de loi modifiant le code du service national, et que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont pratiquement annulé l'ensemble du travail législatif accompli dans un esprit constructif par la Haute assemblée au cours de sa séance du 23 octobre 1991,

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi modifiant le code du service national.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.